

GE_GERICHTE ATA/310/2015 vom 31. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_310_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/310/2015 du 31 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/310/2015 del 31 marzo 2015

Regeste

Résumé: Lorsqu'un employé ne respecte pas le cadre institutionnel de son travail et les directives de son employeur, n'atteint pas les objectifs fixés, adopte une attitude peu scrupuleuse, fait montre d'un manque d'implication et que sa communication avec sa hiérarchie directe et ses collègues est rompue, mettant ainsi en échec le bon fonctionnement de l'institution, l'employeur est en droit de considérer que les motifs fondés d'insuffisance des prestations et d'inaptitude à remplir les exigences du poste sont établis et peut entamer une procédure de reclassement préalable à la résiliation des rapports de service. Le principe du reclassement impose à l'employeur de s'assurer, avant qu'un licenciement ne soit prononcé, qu'aucune mesure moins préjudiciable pour l'employé ne puisse être prise. Celui-ci est appelé à participer activement à son reclassement. Lorsque la procédure de reclassement échoue, l'employeur peut prononcer la résiliation des rapports de service.

Erwägungen

E. 27

novembre et 18 décembre 2012, soit après le courrier du 9 novembre 2012 par lequel l'hospice lui a rappelé son obligation de collaborer à son reclassement.

b. Par ailleurs, il ressort du dossier que la recourante a reçu son diplôme d'assistante sociale en avril 2010. En mai 2010, elle a été engagée comme assistante sociale par l'hospice. Le 15 septembre 2010 et le 18 novembre 2011, elle a eu deux EAFO au cours desquels le bilan de ses formations et des autres

- 23/25 - A/659/2013 actions de son développement professionnel ont été abordés. Au cours de ces entretiens, une évaluation de ses compétences comme assistante sociale a également eu lieu. Le 28 décembre 2011, elle a contesté en détail son évaluation du 18 novembre 2011.

c. La procédure de reclassement étant intervenue quelques mois après le dernier EAFO, soit le 17 avril 2012, la recourante ne peut pas faire grief à l'hospice de ne pas avoir procédé à un bilan de compétences. Elle avait à disposition des éléments suffisants et récents qui lui permettaient de faire le point sur sa situation professionnelle et de s'impliquer plus activement dans la procédure de son reclassement au lieu d'adopter une attitude attentiste et peu active, contraire à l'art. 46A al. 3 RPAC, selon lequel l'intéressée est tenue de collaborer.

Dans ces circonstances, il ne peut pas être reproché à l'hospice, qui a estimé qu'un bilan de compétences et un reclassement externe de la recourante ne s'imposaient pas compte tenu des circonstances du cas d'espèce et a privilégié des mesures axées sur la recherche d'un poste de travail correspondant aux capacités, et au taux d'activité de l'intéressée, de ne pas avoir mené des recherches effectives et sérieuses pour le reclassement de celle-ci.

En prononçant le licenciement de la recourante après avoir constaté l'échec de son reclassement, l'hospice n'a pas violé les principes de celui-ci. Partant, sa décision est conforme au droit.

Le grief doit ainsi être écarté. 7)

La procédure de licenciement de la recourante en raison de l'échec de son reclassement a, pour le reste, été conduite conformément aux exigences légales. L'hospice a invité celle-ci le 29 novembre 2012 à se déterminer sur son intention de résilier les rapports de service, après un entretien de service qui a eu lieu le 16 février 2012. L'intéressée a répondu le 21 décembre 2012. La décision de licenciement, datée du 22 janvier 2013, lui a été notifiée dans le respect du délai de congé de trois mois.

Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur les prétentions en indemnisation de la recourante. 8)

Ce qui précède conduit au rejet du recours.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). L'hospice disposant d'un service juridique, il ne lui sera pas alloué non plus d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/819/2010 du 23 novembre 2010).

- 24/25 - A/659/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.